

Conditions relatives aux ING Corporate Cards

Généralités

1. Conditions applicables

- 1.1. Les présentes Conditions s'appliquent à la Convention conclue entre la Société et ING dans le cadre du Programme ING Corporate Card et de tous les Services fournis par ING à cet égard.
- 1.2. Les Annexes des présentes Conditions font partie intégrante de ces dernières. En cas de conflit entre une Convention et les présentes Conditions, la Convention aura préséance. En cas de conflit entre les Généralités des présentes Conditions et une Annexe, les dispositions de l'Annexe auront préséance. Si des conditions complémentaires s'appliquent au regard d'un Service spécifique, lesdites conditions complémentaires auront, sauf indication contraire, préséance en cas de conflit avec les présentes Conditions.
- 1.3. Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les paragraphes Définitions et Interprétation de l'Annexe.
- 1.4. La Société reconnaît qu'ING est liée par les règles imposées par Mastercard. En cas de divergence entre la Convention, les présentes Conditions, les conditions complémentaires s'appliquant à un Service spécifique et les règles Mastercard, ING exécutera le Service de Paiement conformément aux règles Mastercard.
- 1.5. La Société doit s'assurer que les Titulaires de Carte et les Utilisateurs sont liés par et se conforment à l'ensemble des obligations indiquées dans les présentes Conditions et dans les Documents relatifs aux Prestations de Services. La Société engage sa responsabilité vis-à-vis d'ING pour l'ensemble des obligations stipulées à la Convention, aux présentes Conditions et aux Documents relatifs aux Prestations de Services, y compris pour toutes les actions ou situations d'inaction imputables aux Titulaires de Carte et aux Utilisateurs et pour toutes les transactions effectuées au moyen de la Carte.
- 1.6. Si les présentes Conditions sont fournies à la Société dans une autre langue que l'anglais, la version anglaise prévaudra en cas de contradiction.

2. Mise à disposition et modifications

- 2.1. ING fournira, sur simple demande, un exemplaire des présentes Conditions sur papier ou sur tout autre support durable.
- 2.2. ING peut modifier les présentes Conditions moyennant une période de préavis de deux mois. La Société sera réputée avoir accepté les modifications, sauf si elle décide de résilier la Convention par écrit avant la date d'entrée en vigueur envisagée desdites modifications. Une telle résiliation n'entraîne aucun frais supplémentaire. Si la Société décide de résilier la Convention, celle-ci prendra

fin à la date d'entrée en vigueur des modifications. À cette date, toutes sommes dues par la Société à ING au titre de la Convention deviennent immédiatement exigibles.

- 2.3. La Société doit s'assurer et garantit que les modifications aux présentes Conditions sont portées à la connaissance des Titulaires de Carte et des Utilisateurs.
- 2.4. ING a le droit de modifier unilatéralement un Service avec effet immédiat si on ne peut légitimement s'attendre à ce qu'ING continue à fournir le Service de Paiement de cette manière. ING ne saurait être tenue responsable vis-à-vis de la Société ou de tiers de toute perte et/ou tout dommage en résultant.

3. Application, conformité et information

- 3.1. La Société peut utiliser un Service qu'après que la procédure de souscription ait été exécutée à la satisfaction d'ING. La Société ne peut utiliser les Services qu'aux fins de la profession, du métier ou de l'activité de la Société.
- 3.2. La Convention prendra effet à compter de l'émission de la première Carte. La Société doit fournir à ING les informations utiles afin de permettre à cette dernière d'évaluer la solvabilité de la Société. La Société garantit que ces informations ainsi que toutes les autres informations fournies dans le cadre de la procédure de souscription sont correctes.
- 3.3. La Société doit se soumettre à toutes les procédures et clauses de sécurité fournies par ING. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une violation au regard de la sécurité, la Société doit immédiatement informer ING.
- 3.4. La Société doit respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, y compris celles et ceux se rapportant à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sanctions économiques. La Société ne peut utiliser le Service de Paiement pour des activités ou à des fins qui constituent une violation de la loi ou de la réglementation en place ou qui peuvent nuire à la réputation d'ING ou à l'intégrité du système financier.
- 3.5. La Société accepte de coopérer avec ING et de fournir toutes les informations et documents et mener toutes les actions qu'ING exige (i) en vertu de la loi, la réglementation ou conformément au règlement interne d'ING dans le cadre de la fourniture du Service de Paiement, (ii) aux fins de se conformer aux requêtes des autorités (fiscales) locales et étrangères et (iii) pour contrôler l'identité de la Société.
- 3.6. Lorsqu'ils traitent avec ING, la Société et chaque Administrateur Programme, Titulaire de Carte et Utilisateur sont tenus de s'identifier. À première demande

d'ING, la Société et chaque Administrateur Programme, Titulaire de Carte et Utilisateur doivent fournir à ING un exemplaire de leur signature manuscrite actuelle.

- 3.7. La Société doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de 30 jours, informer ING sous une forme définie par cette dernière de toute modification relative aux informations fournies à ING, y compris sans toutefois s'y limiter le changement de dénomination, d'adresse légale ou de facturation ou de coordonnées, d'autorité d'un représentant légal ou de l'Administrateur Programme ou si la Société s'est vue affecter le statut de consommateur ou de micro-entreprise (tel que défini dans la Directive inhérente aux Services de Paiement). ING doit s'appuyer sur les informations fournies par la Société jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification de modification ou une mise à jour des informations fournies.
- 3.8. ING doit être informée dès que possible par écrit si la Société n'a plus d'existence légale ou n'est plus habilitée à disposer ou à jouir d'un Service, faute de quoi ING pourra (continuer à) s'acquitter de ses obligations et exécuter les instructions reçues de ou au nom de la Société. De plus, ING peut (continuer à) exécuter ou transmettre toute Instruction qu'elle a reçue avant ou juste après avoir été informée par écrit des événements susvisés, dans les cas où ING ne peut raisonnablement empêcher ladite exécution ou transmission. Après la notification d'un événement tel qu'indiqué dans la présente Clause, ING peut demander que la personne demandant à être autorisée à exécuter des actes (juridiques) au nom de la (succession de la) Société fournisse des preuves jugées acceptables par ING quant au fond et à la forme.
- 3.9. Si à un moment quelconque, la Société constate qu'un Service est indisponible et/ou ne fonctionne pas correctement, elle doit en informer immédiatement ING.

4. Communication électronique

- 4.1. La Société peut donner son accord, par voie électronique, en vue d'obtenir des (d'autres) Services de la part d'ING dans la mesure où cela est proposé. Il sera indiqué, pour chaque Service, quelles exigences doivent être respectées et à quelle date la Convention entrera en vigueur.
- 4.2. La Société accepte que les Documents relatifs aux Prestations de Services (y compris toutes modifications s'y rapportant) et tous les documents, informations et/ou conditions tels que mentionnés aux présentes lui soient communiqués par la Société par voie électronique, que la Convention ait, ou non, été conclue électroniquement.

5. Administrateur programme et Utilisateurs

- 5.1. La Société peut nommer, dans une forme jugée acceptable par ING, un Administrateur Programme et des Utilisateurs afin d'exécuter les actes administratifs en vertu de la présente Convention. L'Administrateur Programme et les Utilisateurs ainsi mandatés peuvent accomplir tous les actes au nom et pour le compte de la Société, indépendamment de tout conflit d'intérêt qui pourrait concerner l'Administrateur Programme ou

les Utilisateurs. La Société renonce par les présentes, irrévocablement et inconditionnellement, à toute défense ou revendication dont elle pourrait se prévaloir sur la base de l'existence d'un tel conflit d'intérêt.

- 5.2. L'autorisation d'un Administrateur Programme ou d'un Utilisateur est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. La Société doit immédiatement informer ING sous une forme définie par cette dernière de la révocation ou de la modification d'autorisation d'un Administrateur Programme ou d'un Utilisateur. Jusqu'à réception d'une telle information, une telle autorisation demeure applicable et de plein effet. ING peut poursuivre l'exécution des instructions qui lui ont été données par un Administrateur Programme ou par un Utilisateur avant ou juste après qu'ING n'ait reçu ladite information, dans les cas où ING ne peut raisonnablement empêcher ladite exécution. La révocation, l'expiration ou la modification d'une autorisation n'a aucune incidence et n'affecte en aucune manière (la validité d') une autorisation octroyée par un Administrateur Programme à un Utilisateur ou un Titulaire de Carte avant une telle révocation, expiration ou modification.
- 5.3. La Société est tenue, si cela est requis par ING, d'identifier et de contrôler, au nom et pour le compte de la banque, l'identité de chaque Administrateur Programme, Utilisateur et Titulaire de Carte et, le cas échéant, vérifier et valider le spécimen de signature dudit Administrateur Programme, Utilisateur et Titulaire de Carte. La Société s'engage à conserver en toute sécurité, pour une période minimum de sept ans après la révocation ou l'expiration de l'autorisation concernée, toutes les données relatives à l'identité et à la vérification et validation de la signature de chaque Administrateur Programme, Utilisateur et Titulaire de Carte. À première demande d'ING, la Société lui remettra lesdites données dans un format accessible pour ING. ING est en droit d'auditer, d'examiner et de faire des copies des données conservées par la Société au regard des éléments susvisés et, si cela lui est demandé, la Société doit accorder à ING l'accès à ses locaux et aux données et dossiers pertinents.
- 5.4. Sur simple demande d'ING, la Société doit (i) confirmer ou ratifier tous les actes qu'un quelconque Administrateur Programme ou Utilisateur aura accomplis suite à et dans le cadre des pouvoirs qui lui auront été conférés par la Société et (ii) dûment et promptement signer tous documents et instruments y afférents, conclure tous accords, accomplir tous actes et mener toutes les actions qu'ING peut raisonnablement juger nécessaires aux fins de donner plein effet aux dispositions de la présente Clause.

6. Titulaires de Carte

- 6.1. La Société, ou un Administrateur Programme au nom et pour le compte de cette dernière, peut désigner des Titulaires de Carte sous une forme définie par ING. En désignant un Titulaire de Carte, la Société consent à et autorise l'utilisation d'une Carte par le Titulaire de Carte à des fins d'Opérations de Paiement. La Société doit

s'assurer et garantir que la Carte sera exclusivement utilisée par le Titulaire de Carte à des fins professionnelles approuvées par la Société.

- 6.2. L'autorisation d'un Titulaire de Carte est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. La Société doit immédiatement informer ING sous une forme définie par cette dernière si l'autorisation d'un Titulaire de Carte est révoquée. Jusqu'à réception par ING d'une telle information, l'autorisation demeure applicable et de plein effet, et la Société reste responsable de toute utilisation de la Carte concernée ainsi que des pertes et/ou dommages résultant de la perte, du vol ou de l'utilisation (abusives) de la Carte. Si le Titulaire de Carte exécute une Opération de Paiement avant ou juste après qu'ING n'ait reçu ladite information, ING peut toujours exécuter l'Opération de Paiement dans les cas où cette dernière ne peut raisonnablement empêcher ladite exécution. Dès réception de l'information par ING, cette dernière bloquera la Carte concernée. La Société doit saisir et détruire la Carte et prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent afin d'éviter son usage ultérieur après réception de l'information.
- 6.3. La Société doit obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès de ses Titulaires de Carte au regard du transfert de Données Personnelles dans le cadre du Traitement des Opérations de Paiement réalisées au moyen des Cartes, le cas échéant.

7. Cartes

- 7.1. Les Cartes sont des Instruments de Paiement personnels et non cessibles. Dès réception d'une Carte physique, le Titulaire de Carte doit immédiatement apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet. Les Cartes ne peuvent pas être modifiées ou copiées.
- 7.2. ING déterminera de quelle manière le nom du Titulaire de Carte et de la Société apparaîtra sur la Carte. Les Cartes physiques restent la propriété d'ING. La Société doit immédiatement faire retour d'une Carte physique à ING à première demande de cette dernière.
- 7.3. Une Carte est valide jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur cette dernière. ING peut raccourcir ou rallonger la période de validité d'une Carte à tout moment. Avant qu'une Carte n'expire, le Titulaire de Carte recevra une nouvelle Carte d'ING. Afin d'éviter toute utilisation abusive, l'ancienne Carte doit être détruite dès réception de la nouvelle Carte.

8 Limites

- 8.1. ING définira une Limite Société ; la Société pourra ensuite librement affecter cette Limite Société à ses Titulaires de Carte en fixant une Limite Carte pour chacune des Cartes. ING est habilitée à modifier, à tout moment, la Limite Société ou une Limite Carte. Dans ce cas, ING informera la Société dans les meilleurs délais. La Société peut demander une augmentation de la Limite Société. En vue de l'analyse d'une telle requête, ING peut demander à la Société de fournir des informations et documents complémentaires.

- 8.2. Sauf disposition contraire, la Société doit s'assurer qu'aucun solde positif ne demeure sur un compte lié à une Carte, autrement que du fait d'Opérations de Paiement remboursées ou autrement corrigées. ING peut, à tout moment, transférer un solde positif lié à une Carte sur un compte désigné, à première demande d'ING, par la Société.
- 8.3. ING n'exécutera une Opération de Paiement que si la Limite Disponible liée à la Carte concernée et la Limite Société ne sont pas dépassées à l'issue de celle-ci. La Limite Disponible liée à une Carte se calcule en déduisant de la Limite Carte le montant total des Opérations de Paiement réalisées et futures pour lesquelles une réservation a été faite durant la période concernée.
- 8.4. Des plafonds de dépenses d'ordre général s'appliquent à l'utilisation des Cartes, notamment sous la forme de montants minima et/ou maxima sur la base desquels des Opérations de Paiement peuvent être exécutées. Vous trouverez plus d'informations sur notre Site Web. ING peut modifier les plafonds de dépenses à effet immédiat et sans préavis.

9. Réglementation en matière de Sécurité

- 9.1. La Société doit s'assurer et garantir que le Titulaire de Carte prend toutes les mesures envisageables afin de conserver sa Carte en lieu sûr et de garder son code PIN secret vis-à-vis des tiers et d'utiliser ces derniers de manière sécurisée.
- 9.2. Les consignes de sécurité relatives à l'utilisation de la Carte et du code PIN devant être scrupuleusement suivies par le Titulaire de Carte figurent dans les présentes Conditions et dans l'Annexe « Réglementation en matière de Sécurité ». ING est en droit de modifier ces consignes de sécurité et, dans le cas d'une situation d'urgence, les appliquer avec effet immédiat. ING informera la Société en conséquence. La Société doit immédiatement transmettre les consignes de sécurité et toute modification y afférente au Titulaire de Carte et s'assurer et garantir que le Titulaire de Carte agit conformément auxdites consignes.
- 9.3. ING et ses employés ne demanderont jamais à un Titulaire de Carte de leur communiquer son code PIN. Sauf preuve contraire, le fait que la Carte ou le code PIN soit utilisé(e) par une tierce partie signifiera que le Titulaire de Carte a manqué à son obligation de sécurité en matière de tenue et de conservation de ladite Carte et/ou dudit code PIN.

10 Blocage par le Titulaire de Carte

- 10.1. Si le Titulaire de Carte a des raisons de penser que la sûreté ou la sécurité de la Carte ou de son code PIN n'est plus assurée, il doit immédiatement informer ING par téléphone. Le numéro de téléphone qu'il convient d'appeler figure sur notre Site Web. Cette procédure doit être suivie en tout cas dans les situations suivantes :
 - le Titulaire de Carte a perdu la Carte ou cette dernière a été volée ;

- le Titulaire de la Carte ne sait pas où se trouve la Carte ;
 - la Carte n'a pas été restituée au Titulaire de Carte après exécution d'un paiement ou d'un retrait d'espèces ; ou
 - le Titulaire de Carte est informé que des paiements, non exécutés par lui-même, ont été réalisés au moyen de la Carte.
- 10.2. Le défaut du Titulaire de Carte d'informer ING conformément à la Clause 10.1 est constitutif d'une grave négligence de la part de la Société.
- 10.3. Tout cas de perte ou de vol de la Carte doit être immédiatement signalé à la police sauf instruction contraire donnée par ING.
- 10.4. Après information conformément à la Clause 10.1, le Titulaire de Carte et la Société doivent se conformer à l'ensemble des instructions données par ING.
- 10.5. Après réception d'une information conformément à la Clause 10.1, ING prendra immédiatement toutes les mesures appropriées afin d'éviter toute utilisation (ultérieure) non autorisée, ce qui peut inclure le blocage de la Carte. Dans le cas d'un blocage, le Titulaire de Carte ne peut pas continuer à utiliser la Carte. La Société demeure responsable des Opérations de Paiement exécutées au moyen de la Carte jusqu'au moment où cette dernière a été bloquée.

11. Blocage par la Société

- 11.1. La Société peut demander à ING de bloquer une Carte. Si le Titulaire de Carte exécute une Opération de Paiement avant ou juste après qu'ING n'ait reçu ladite demande de blocage, ING peut toujours exécuter l'Opération de Paiement dans les cas où cette dernière ne peut raisonnablement empêcher ladite exécution.
- 11.2. Dès qu'elle a connaissance d'un accès à/ou d'une utilisation inapproprié(e), non autorisé(e) ou frauduleux(se) d'un Service, la Société doit immédiatement mettre fin ou bloquer l'accès à/ou l'utilisation, par ladite personne, du Service et doit en informer ING sans délai sous une forme définie par cette dernière. ING n'est pas responsable au regard de toute perte et/ou tout dommage subi(e) par la Société du fait de sa négligence à s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Clause.

12. Blocage par ING

- 12.1. ING est habilitée à bloquer ou suspendre une Carte ou un Programme :
- si la Limite Société ou la Limite Carte est dépassée ;
 - s'il existe des arriérés de paiement ;
 - pour des raisons liées à la sécurité ou en cas de suspicion d'utilisation inappropriée, non autorisée ou frauduleuse d'une Carte ;
 - si la perte ou le vol de la Carte a été signalé(e) ;
 - si une saisie-exécution a été pratiquée sur les actifs de la Société détenus par ING et/ou à l'encontre des droits ou réclamations de la Société vis-à-vis d'ING ;
 - en cas de non-respect des consignes de sécurité tel qu'il est précisé à la Clause 9 ; ou

- en cas de survenance de l'un des événements mentionnés à la Clause 37.3.
- 12.2. En cas de blocage d'une Carte ou d'un Programme opéré par ING, cette dernière informera le Titulaire de Carte et/ou la Société (si possible à l'avance) en conséquence, à moins qu'une telle information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit limitée ou interdite en vertu des lois ou réglementations en vigueur.
- 12.3. ING débloquera la Carte ou la remplacera par une nouvelle Carte une fois que la raison du blocage cessera d'exister. ING n'est pas responsable des pertes et/ou dommages subis par la Société ou une tierce partie et résultant du blocage.

13. CCC (Code de Catégorie de Commerçant)

- 13.1. La Société et ING peuvent convenir que les Opérations de Paiement peuvent uniquement être exécutées ou qu'aucune Opération de Paiement ne peut être exécutée au profit de Commerçants relevant d'un CCC spécifié. ING est habilitée à bloquer les Opérations de Paiement au profit de Commerçants relevant de certains CCC.
- 13.2. ING n'est ni responsable du contrôle de l'affectation des CCC aux Commerçants, ni redevable vis-à-vis de la Société pour toute perte et/ou tout dommage découlant d'une affectation incorrecte de CCC.

14. Utilisation de la Carte

- 14.1. Le Titulaire de Carte peut effectuer des paiements et des retraits d'espèces à l'aide de la Carte, en combinaison avec le code PIN, au niveau des terminaux de paiement et des guichets automatiques portant le logo Mastercard. Lorsqu'il utilise la Carte en combinaison avec le code PIN, le Titulaire de Carte donne son accord pour exécuter l'Instruction de Paiement en saisissant le code PIN et en appuyant sur la touche de validation figurant sur le terminal de paiement. Sur certains terminaux de paiement, le Titulaire de Carte peut effectuer des paiements uniquement par signature et non par code PIN. Lorsqu'il utilise la Carte sur des terminaux de paiement sans le code PIN, le Titulaire de Carte donne son accord pour exécuter l'Instruction de Paiement en signant le bordereau de transaction.
- 14.2. Le Titulaire de Carte peut effectuer des paiements à l'aide de la Carte sans code PIN ou sans signature, par exemple sur des sites Web, par téléphone et au niveau de postes de péage et de paramètres. Lorsqu'il effectue des paiements sans le code PIN ou sans la signature au niveau d'une machine ou d'un terminal de paiement, le Titulaire de Carte donne son accord pour exécuter l'Instruction de Paiement en insérant la Carte dans la machine ou le terminal de paiement, en y faisant glisser la carte ou en la posant à proximité du terminal de paiement adapté au paiement sans-contact. Lorsqu'il effectue des paiements via un site Web, le Titulaire de Carte donne son accord pour exécuter l'Instruction de Paiement en saisissant les Données de Carte et en

confirmant l'Instruction de Paiement, le cas échéant, via une application. Lorsqu'il effectue des paiements par téléphone, le Titulaire de Carte donne son accord pour exécuter l'Instruction de Paiement en communiquant les Données de Carte concernées.

- 14.3. Le Titulaire de Carte ne peut pas révoquer les Instructions de Paiement après avoir donné son accord conformément à la présente Clause 14. Une Carte peut être refusée ou retenue par un Commerçant ou l'équipement électronique utilisé aux fins de procéder aux Transactions de Paiement et les Commerçants peuvent imposer des conditions ou facturer des frais supplémentaires dans le cadre de l'acceptation d'une Carte.

15. Règlement des Transactions de Paiement

- 15.1. Une Instruction de Paiement émise au moyen d'une Carte sera adressée par le Commerçant à ING dans le délai convenu entre le Commerçant et son prestataire de services de paiement. ING exécutera les Instructions de Paiement et enregistrera les Opérations de Paiement, frais et coûts en résultant sur le Relevé Périodique. Le Relevé Périodique sera fourni à la Société et au Titulaire de Carte selon la manière et la périodicité convenues. Les montants payables à ING tels que reportés sur le Relevé Périodique seront libellés dans la devise convenue avec la Société.
- 15.2. Les Opérations de Paiement dans d'autres devises que la devise de base convenue de la Carte seront converties dans ladite devise de base. ING déterminera la valeur équivalente sur la base d'un taux de change défini par cette dernière. Les informations relatives au taux de change applicable figurent sur le Site Web. ING peut, à tout moment, modifier les taux de change avec effet immédiat et sans préavis.

16. Reporting, Canaux, transferts de données et Appli

- 16.1. La Société et ING peuvent convenir qu'ING informe la Société et le Titulaire de Carte des Opérations de Paiement, frais et coûts de façon complémentaire. Dans un tel cas, les informations seront fournies ou mises à disposition selon la manière et la périodicité convenues. La Société et le Titulaire de Carte peuvent choisir parmi les options de reporting offertes par ING aux taux convenus.
- 16.2. En cas d'accord, ING permettra à la Société d'utiliser un Canal, au moyen duquel la Société peut, dans la mesure du possible, recevoir des informations, visualiser des rapports d'opérations, accéder aux services, désigner des Utilisateurs, gérer les Limites Carte et/ou communiquer avec ING. Pour accéder et utiliser un Canal, la Société doit utiliser les moyens d'accès et de signature indiqués dans les Documents relatifs aux Prestations de Services ou communiqués par ING. Vous trouverez plus d'informations sur les Canaux proposés par ING dans les Documents relatifs aux Prestations de Services.

- 16.3. En cas d'accord, la Société peut demander à ING de transférer des données et informations sur les Opérations de Paiement à une tierce partie.
- 16.4. En cas d'entente entre les parties, la Société et ses Titulaires de Carte peuvent utiliser une Appli pour accéder aux Services et les utiliser. L'accès aux Services via une Appli peut se voir limité. Par les présentes, la Société autorise l'ensemble des Titulaires de Carte à accepter, en son nom et pour son compte, les conditions inhérentes à l'installation et l'utilisation d'une Appli.

17. Vérification et contestation des Opérations de Paiement

- 17.1. La Société et le Titulaire de Carte doivent vérifier les entrées figurant sur le Relevé Périodique et les informations inhérentes aux Opérations de Paiement fournies ou mises à leur disposition par ING dès réception. Si la Société et/ou le Titulaire de Carte conteste l'une des informations inhérentes aux Opérations de Paiement telles que rapportées sur le Relevé Périodique, ou détecte une quelconque Opération de Paiement incorrectement exécutée ou non autorisée, elle/il doit en informer immédiatement ING, sous une forme définie par cette dernière, en indiquant les motifs, dans un délai maximum de 30 jours, en prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter tout(e) (autre) perte et/ou dommage. La période de 30 jours commence à courir à la date du Relevé Périodique concerné. À l'issue d'une période de 30 jours, ING n'aura aucune obligation de réaliser une enquête dans le cadre d'une Opération de Paiement contestée et la Société et le Titulaire de Carte seront réputés avoir approuvé toutes les Opérations de Paiement et autres informations fournies ou mises à disposition par ING.
- 17.2. Lorsqu'ING démontre, conformément à la Clause 23, qu'une Instruction de Paiement a été émise au moyen de la Carte mise à disposition du Titulaire de Carte, ce dernier est réputé avoir autorisé et donné son consentement au regard de l'Opération de Paiement. Tout litige avec un Commerçant ou tout droit d'indemnisation pouvant être invoqué par la Société ou le Titulaire de Carte à l'encontre d'un Commerçant ne sera pas considéré comme une preuve de l'absence d'un tel consentement.
- 17.3. Si ING a été informée du litige conformément à la Clause 17.1 dans le délai de 30 jours, ING ouvrira une enquête. Si l'Opération de Paiement contestée a déjà été facturée à la Société ou au Titulaire de Carte, la Société peut en demander le remboursement. La Société et le Titulaire de Carte doivent coopérer avec ING durant la phase d'enquête et fournir à ING toutes les informations requises dans un délai de 10 jours ouvrables. ING informera la Société et/ou le Titulaire de Carte du résultat de l'enquête. Si l'enquête révèle que la Société a fait mauvais usage de la facilité de remboursement, cette dernière sera réputée avoir manqué à ses obligations, sans qu'il soit besoin de notifier un tel manquement, et ING enregistrera le montant de l'Opération de Paiement remboursée sur le prochain Relevé Périodique.
- 17.4. La Société supportera, jusqu'à réception de l'information

visée à la Clause 10.1, toute perte et/ou tout dommage résultant des Opérations de Paiement non autorisées qui résultent (i) de l'utilisation d'une Carte perdue ou volée ou (ii), si le Titulaire n'a pas conservé (le code PIN ou autre dispositif de sécurité de) la Carte en lieu sûr, de tout détournement ou usage non autorisé d'une Carte.

17.5. La Société supportera toute perte et/ou tout dommage se rapportant aux Opérations de Paiement non autorisées occasionné(e) du fait d'un acte frauduleux de la Société et/ou du Titulaire de Carte ou du non-respect de l'une quelconque des obligations stipulées aux Clauses 9 et 10 de manière intentionnelle ou sur la base d'une grave négligence. Dans un tel cas, la Société sera responsable de l'ensemble des pertes, dommages, coûts et dépenses supportés par ING du fait d'une telle situation ou aux fins d'éviter tout(e) perte et/ou dommage ultérieur(e) affectant ING ou des tierces parties.

18. Frais et dépenses

18.1. Sauf accord contraire écrit, les frais et dépenses dus par la Société à ING dans le cadre de la fourniture des Services figurent sur le Site Web. ING peut modifier les frais et dépenses avec effet immédiat et sans préavis. ING facturera des frais de Carte annuels à l'avance et saisira le montant y afférent en tant qu'Opération de Paiement sur une Carte.

18.2. Les frais et dépenses dus par la Société au cours d'un mois particulier sont spécifiés sur le Relevé Périodique et sont échus et exigibles à la date convenue avec la Société. Toutes les sommes dues devront être calculées et définies sans aucune compensation, déduction ou demande reconventionnelle. Sauf indication contraire explicite, tous les montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, la Société la versera à ING.

18.3. Tous les impôts et taxes – sous quelque nom que ce soit et prélevés par quelque organisme que ce soit – qui se rapportent à la relation existant entre la Société et ING sont à la charge de la Société. La Société reconnaît qu'il peut être demandé à ING de prélever des impôts, taxes ou autres charges similaires sur les paiements effectués au profit de la Société ou en lien avec les transactions réalisées par cette dernière. Si en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur, la Société se voit contrainte de retenir ou déduire une quelconque somme du montant payable à ING, elle versera à ING les sommes additionnelles qui s'avèrent nécessaires pour constituer l'intégralité du montant qu'ING aurait reçu en l'absence d'une telle retenue ou d'une telle déduction.

19. Obligations de paiement

19.1. La Société est responsable vis-à-vis d'ING de toutes les sommes payées ou retirées à l'aide de la Carte, plus les frais et/ou coûts, et est tenue de rembourser à ING le montant total desdites sommes. La Société peut choisir parmi les options offertes par ING dans le cadre d'un tel remboursement.

19.2. Le montant total payable par la Société sur un mois particulier et la date d'échéance d'un tel paiement sont mentionnés sur le Relevé Périodique mis à disposition de la Société conformément à la Clause 15.

20. Paiement par la Société

20.1. Si la Société a choisi le remboursement au moyen d'un prélèvement automatique, ING déduira le montant total dû à ING en vertu de la Convention sur le compte désigné par la Société sur une base mensuelle, aux dates convenues avec la Société. La Société doit s'assurer que le solde figurant sur le compte concerné est suffisant afin de couvrir un tel prélèvement. S'il est impossible de débiter le montant total du compte de la Société à la date d'échéance, ou si le prélèvement automatique est annulé, la Société sera redevable des frais de paiement tardif au regard du montant en souffrance conformément à la Clause 22.

20.2. Si la Société a choisi le remboursement au moyen d'un virement, cette dernière doit veiller à ce que le montant total dû à ING en vertu de la Convention soit crédité sur le compte désigné par ING, aux dates convenues avec la Société. Si le montant total n'est pas reçu par ING à la date convenue, la Société sera redevable des frais de paiement tardif au regard du montant en souffrance conformément à la Clause 22.

21. Paiement individuel

21.1. La Société peut demander à ING de facturer le montant total ayant été payé ou retiré à l'aide de la Carte du Titulaire de Carte, plus les frais et/ou coûts, sur une base mensuelle, directement au Titulaire de Carte concerné. En cas d'accord d'ING à cet effet, le Titulaire de Carte peut choisir entre le remboursement par prélèvement automatique ou par virement. Si le prélèvement automatique est choisi, le Titulaire de Carte doit remplir et signer le mandat de prélèvement approprié.

21.2. La Société peut convenir de cette méthode de facturation avec le Titulaire de Carte concerné. ING ne sera pas partie au contrat conclu entre la Société et le Titulaire de Carte à cet égard et ne sera pas tenue d'en vérifier l'existence. La Société est et demeurera en tout temps responsable vis-à-vis d'ING quant à l'exécution de l'ensemble de ses obligations financières au regard de l'utilisation de la Carte, indépendamment de l'applicabilité, au profit du Titulaire de Carte, d'une quelconque loi ou réglementation concernant la protection des consommateurs.

21.3. Le montant total payable par un Titulaire de Carte sur un mois particulier et la date d'échéance d'un tel paiement sont mentionnés sur le Relevé Périodique mis à disposition du Titulaire de Carte conformément à la Clause 15.1.

21.4. Si le Titulaire de Carte a choisi le remboursement au moyen d'un prélèvement automatique, ING déduira ce montant sur le compte désigné par le Titulaire de Carte à la date d'échéance concernée. Le Titulaire doit s'assurer que le solde figurant sur le compte est suffisant afin de couvrir un tel prélèvement.

- 21.5. S'il est impossible de débiter le montant total du compte du Titulaire de Carte à la date d'échéance, ou si le prélèvement automatique est annulé, la Société sera redevable des frais de paiement tardif au regard du montant en souffrance conformément à la Clause 22.
- 21.6. Si le Titulaire de Carte a choisi le remboursement au moyen d'un virement, la Société doit veiller à ce que le montant total dû à ING en vertu de la Clause 21.3 soit crédité par le Titulaire de Carte sur le compte désigné par ING à la date d'échéance concernée. Si ledit montant total n'est pas reçu par ING à la date convenue, la Société sera redevable des frais de paiement tardif au regard du montant en souffrance conformément à la Clause 22.
- 21.7. ING informera la Société si elle n'a pas reçu le montant dû ou si elle n'est pas en mesure de collecter un tel montant sur le compte du Titulaire de Carte, ou encore si le prélèvement automatique est annulé deux mois de suite. Dans de tels cas, la Société est habilitée, à tout moment, à payer elle-même les montants dus à ING.
- 21.8. S'il n'est pas possible de prélever le montant dû sur le compte du Titulaire de Carte pendant trois mois consécutifs ou si le prélèvement automatique est annulé, ING prélèvera, après avoir informé la Société, le montant total dû plus les frais de paiement tardif à compter de la date d'échéance d'origine sur le compte désigné par la Société, sauf si cette dernière choisit de rembourser ce montant par virement.

22. Frais de paiement tardif

- 22.1. Des frais de retard de paiement seront calculés à compter de la date d'échéance initiale figurant sur le Relevé Périodique à hauteur d'un pourcentage du montant impayé (disponible sur le site Web), où un mois partiel sera comptabilisé comme un mois entier, et seront enregistrés sur le prochain Relevé Périodique. ING peut modifier les frais de paiement tardif avec effet immédiat et sans préavis.
- 22.2. ING sera habilitée à récupérer auprès de la Société tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, occasionnés dans le cadre du recouvrement des sommes dues par la Société. Les frais extrajudiciaires incluent les dépenses liées aux conseils juridiques.
- 22.3. La Société sera en défaut à partir du moment où elle n'a pas remboursé à ING le montant total dû à la date d'échéance.
- 22.4. Tous les montants dûs à ING seront, sans préjudice des autres droits dont ING peut se prévaloir, échus et exigibles immédiatement et en totalité si la Société manque, au moins pendant trois mois consécutifs, au paiement d'un solde échus et exigible sur un quelconque Relevé Périodique et, après avoir été déclarée en défaut, ne corrige pas la situation au regard de l'exécution de ses obligations de paiement. Dans un tel cas, ING est habilitée à transférer sa créance vis-à-vis de la Société à une agence de recouvrement. L'agence de recouvrement peut facturer des frais de collecte et des intérêts à la Société. Les intérêts seront calculés à compter de la date

de transfert du montant total impayé telle que figurant sur le Relevé Périodique concerné. ING sera également en droit de bloquer les Cartes émises à la Société et de résilier la Convention avec effet immédiat.

- 22.5. Outre les circonstances mentionnées à la Clause 22.4, les montants dûs à ING seront, sans préjudice des autres droits dont ING peut se prévaloir, également échus et exigibles immédiatement et en totalité :
- en cas d'insolvabilité, de faillite, de moratoire, d'ajustement réglementaire de la dette (ou autre procédure analogue) ou de dissolution de la Société ; ou
 - si la Société, avant de signer la Convention ou dans le cadre d'une demande d'augmentation de la Limite Société, a délibérément fourni à ING des informations incorrectes telles qu'ING n'aurait pas signé la Convention ou consenti à une modification de la Convention, ou encore ne l'aurait pas fait sur la base des mêmes conditions si elle avait été informée des faits réels.

23. Relevés, écritures bancaires et enregistrements

- 23.1. La Société accepte l'entière responsabilité inhérente au suivi des informations, enregistrements, historique de transactions et synthèses adressées par ING. La Société est tenue de vérifier si les Services ont été correctement exécutés par ING. Si la Société conteste une quelconque donnée, elle doit en informer ING immédiatement. La Société est réputée avoir accepté l'exactitude des informations si elle ne fait part d'aucune contestation auprès d'ING dans les 30 jours de la réception des informations.
- 23.2. Les informations contenues dans les dossiers d'ING sont réputées faire foi entre ING et la Société, jusqu'à ce que la Société ne prouve le contraire. ING n'est pas tenue de conserver ses dossiers plus longtemps que la période réglementaire de conservation des registres.
- 23.3. ING peut attester de l'existence de toute forme de communication concernant les produits et services d'ING, ainsi que de toute autre forme de communication écrite ou électronique échangée entre la Société et ING, au moyen d'une reproduction écrite ou électrique et/ou une copie de ladite communication provenant des systèmes d'ING. Lesdites communications et les reproductions ou copies de celles-ci sont réputées faire foi entre ING et la Société, jusqu'à ce que la Société ne prouve le contraire.
- 23.4. Si la Société ne dispose pas d'une copie du bordereau de transaction signé par le Titulaire de Carte, les données enregistrées par le Commerçant sont réputées faire foi entre ING et la Société, jusqu'à ce que la Société ne prouve le contraire. Un bordereau de transaction émis par un guichet automatique ou un terminal de paiement et n'ayant pas nécessité la signature du Titulaire de Carte dans le cadre de l'exécution de l'opération n'est donné qu'à titre d'information et ne fait naître aucun droit.
- 23.5. ING est habilitée, dans la mesure autorisée par la loi, à enregistrer les conversations téléphoniques afin de faciliter le traitement des instructions, de collecter des

preuves, d'assurer le suivi des Services et de vérifier la validité des instructions.

- 23.6. Si des erreurs informatiques se produisent au niveau des données et informations fournies ou mises à disposition par ou pour le compte d'ING, cette dernière a le droit de modifier lesdites erreurs informatiques, même à l'issue d'une période de deux mois.
- 23.7. La Société reconnaît et convient expressément qu'ING peut s'appuyer sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de services tiers et qu'ING ne sera pas tenue responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'actualité des informations obtenues auprès de tiers.

24. Communication

- 24.1. ING a le droit, à sa seule discrétion et indépendamment de la façon dont la Convention a été conclue, de communiquer avec la Société par écrit, par oral, via des moyens de télécommunication (y compris via un ordinateur à commande vocale ou via une messagerie), de manière électronique (y compris l'e-mail, une application ou tout autre canal électronique qu'il nécessite ou non une connexion à Internet), ou par l'intermédiaire de l'écran d'un terminal de paiement ou d'un guichet automatique.
- 24.2. ING ne saurait être tenue responsable de tout(e) perte et/ou dommage résultant de l'utilisation de toute forme de communication, y compris sans toutefois s'y limiter tout(e) perte ou dommage causé(e) par le défaut ou le retard de livraison, l'interception ou la manipulation par des tiers ou des programmes informatiques utilisés pour la communication électronique et la transmission de virus.
- 24.3. Les coordonnées de la Société au regard de toute communication devant être faite ou délivrée en lien avec les Services seront celles figurant dans la Convention ou tout autre Document relatif aux Prestations de Services.
- 24.4. Sauf accord contraire, la communication entre ING et la Société devra se faire en anglais ou, à la discrétion d'ING, en toute autre langue.
- 24.5. ING peut exiger que les communications et documents de la Société qui sont dans une autre langue que celle stipulée à la Clause 24.4 soient traduits, aux frais de la Société, par un traducteur assermenté jugé acceptable par ING.

25. Utilisation des formulaires et formats

- 25.1. S'agissant des Services, il est demandé à la Société d'utiliser les formulaires (copie papier, version en ligne ou électronique) et formats, le cas échéant, mis à disposition ou indiqués par ING, de les compléter de façon exhaustive et lisible et d'y apposer une signature manuscrite ou électronique, ou toute autre forme d'identification requise par ING, quelle que soit la méthode applicable.
- 25.2. ING a le droit de déclarer que des formulaires (d'instruction) et formats sont invalides et de les remplacer. Si cela est jugé approprié par ING, cette dernière informera la Société quant au nouveau

formulaire ou format devant être utilisé. ING ne saurait être tenue responsable de toute perte et/ou tout dommage subi(e) par la Société du fait de formulaires (d'instruction) ou formats déclarés invalides ou utilisés de manière incorrecte.

26. Protection des Données Personnelles

- 26.1. La Société déclare et certifie qu'elle a reçu et pris connaissance de la Déclaration de Confidentialité d'ING et qu'elle informera et réfèrera tous les représentants habilités, Titulaires de Carte, Utilisateurs et (autres) personnes physiques interagissant avec ING pour le compte de la Société conformément à la présente Clause 26 et à la Déclaration de Confidentialité applicable, qui peut être consultée sur le Site Web.
- 26.2. ING traite les Données Personnelles conformément aux lois et réglementations européennes et néerlandaises applicables en matière de protection des Données Personnelles et à la « Politique Mondiale de Protection des Données Personnelles des Clients, Fournisseurs et Partenaires Commerciaux » d'ING (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre par une politique mondiale similaire). Cette politique a été approuvée par les autorités en charge de la protection des Données Personnelles dans tous les États Membres de l'Union Européenne et peut être consultée sur le Site Web.

27. Exigences et sécurité du système

- 27.1. La Société doit se conformer aux instructions et exigences les plus récentes se rapportant au système, logiciel et autres dispositifs et agir en conséquence pour mettre en œuvre, accéder à et utiliser un Service, tel qu'indiqué par ING. ING ne saurait être tenue responsable de toute perte et/ou tout dommage subi(e) par la Société et qui résulterait (i) de modifications apportées au logiciel ou à l'équipement fourni par ING ou une tierce partie, (ii) du dysfonctionnement de l'équipement ou du logiciel appartenant à la Société ou au Titulaire de Carte, (iii) du manquement aux instructions données par ING ou (iv) du non-respect des conditions inhérentes à la mise en œuvre, l'accès à et l'utilisation d'un Service.
- 27.2. La Société peut avoir besoin d'un accès Internet, d'un accès à un réseau de communication ou d'un logiciel pour utiliser un Service. ING n'est partie à aucun accord conclu à cet égard entre la Société et son fournisseur. Tous les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation des services offerts par ces fournisseurs seront à la charge de la Société et ING ne saurait être tenue responsable de toute perte et/ou tout dommage subi(e) par la Société et se rapportant aux services offerts par lesdits fournisseurs.
- 27.3. La Société est responsable de la sécurité des systèmes et des dispositifs utilisés pour accéder à un Service. Sans préjudice de ce qui précède, la Société est tenue de s'assurer que des logiciels anti-virus, anti-spyware, pare-feu et autres outils de sécurité sont en place et à jour afin de garantir la sécurité d'un (de l'accès à un) Service. Si la Société découvre ou suspecte la présence d'un virus,

d'un spyware ou d'une tentative d'accès non autorisé à un Service, cette dernière doit informer ING sans délai et prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour prévenir toute perte et/ou tout dommage. ING se réserve le droit de bloquer l'accès (une partie de l'accès) à un Service après avoir reçu une telle information.

27.4. La Société doit s'assurer que des procédures de déconnexion appropriées sont en place et respectées lorsque l'utilisateur quitte ou laisse un ordinateur ou tout autre dispositif utilisé en lien avec le Service sans surveillance. En outre, la Société doit prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher un usage non autorisé d'un Service et des stations d'exploitation ou systèmes informatiques à partir desquels il est possible d'accéder à un Service.

28. Droits de propriété et droits de propriété intellectuelle

28.1. La Société bénéficie d'une licence strictement personnelle, non exclusive et non transférable pour, le cas échéant, utiliser et installer le logiciel fourni par ING pour les Services. Aucun droit de propriété ou de propriété intellectuelle n'est cependant transmis à la Société. Cette licence donne uniquement à la Société le droit d'installer le logiciel sur son ordinateur et de l'utiliser pour un Service, conformément aux objectifs définis dans les Documents relatifs aux Prestations de Services applicables et autrement indiqués par ING et se limite à la période durant laquelle la Société est autorisée à utiliser le Service.

28.2. ING et la personne ayant octroyé le droit d'utilisation au nom d'ING conservent tous les droits, y compris le droit de propriété, les droits d'auteurs et le droit de propriété intellectuelle, inhérents aux Produits ING ainsi qu'à l'ensemble des informations, recommandations et/ou (autres) services fournis.

28.3. La Société n'est pas autorisée à modifier, copier, distribuer, transférer, afficher, publier, vendre ou octroyer une licence au regard (du contenu) des Produits ING, produire ou utiliser les travaux émanant de ces derniers, ou encore de créer un lien, lien hypertexte ou profond depuis ou vers un Service ou le Site Web d'ING.

28.4. Les noms commerciaux, marques et logos (ou signes s'en rapprochant) d'ING et apparaissant sur ou dans les Services et/ou Produits d'ING sont la propriété de la banque. La Société n'est pas autorisée à utiliser l'un ou l'une quelconque de ces noms commerciaux, marques et logos sans autorisation écrite préalablement émanant d'ING.

28.5. La Société détruira ou retournera immédiatement les Produits ING, leurs dispositifs de sécurité personnalisés et/ou instruments permettant d'utiliser et/ou d'accéder à un Service (pouvant faire l'objet d'un retour) à la banque si cela lui est demandé.

29. Sûretés et compensation

29.1. Outre les autres Sûretés octroyées à ING, la Société

s'engage à accorder et accorde par les présentes une Sûreté à l'égard de toutes les créances que la Société a ou acquiert, à présent ou à tout moment, vis-à-vis d'ING, à titre de garantie pour toutes les sommes existantes et futures que la Société doit à ING à tout moment, laquelle Sûreté ING accepte aux termes des présentes.

29.2. La Société donne à ING une procuration irrévocable, avec droit de subrogation, aux fins d'octroyer et/ou de créer une Sûreté sur les créances visées à la Clause 29.1 à son profit au nom de la Société.

29.3. La Société déclare et certifie qu'elle est habilitée à octroyer et créer la Sûreté et que les créances en question sont ou seront libres de tous droits et réclamations au profit d'autres parties qu'ING.

29.4. La Société s'engage vis-à-vis d'ING à fournir des garanties et Sûretés (complémentaires) pour toutes les sommes existantes et futures que la Société doit à ING, sur quelque compte que ce soit, à première demande d'ING et de façon jugée satisfaisante par ING.

29.5. ING doit, à tout moment, pouvoir déduire (droit de compensation) toutes les créances qu'elle a vis-à-vis de la Société, qu'elles soient ou non échues et exigibles, et qu'elles soient ou non éventuelles, des créances que la Société a à l'encontre d'ING, qu'elles soient ou non échues et exigibles, indépendamment de la devise dans laquelle lesdites créances sont libellées. Si toutefois les créances de la Société sur ING ou les créances d'ING sur la Société ne sont pas encore échues et exigibles, ING ne peut pas exercer son droit de compensation sauf dans le cas suivants : saisie-exécution ou saisie-arrêt prélevée sur la créance de la Société vis-à-vis d'ING, procédure de recouvrement initiée au regard d'une telle dette d'une quelconque autre manière, création d'une Sûreté ou d'un autre droit restreint à cet égard, affectation par la Société de ses créances sur ING à une tierce partie, déclaration de faillite de la Société, signature d'un moratoire de paiements ou autre règlement d'insolvabilité par la Société ou encore si un accord au regard du rééchelonnement de la dette s'applique à la Société. Les dettes exprimées dans une devise étrangère doivent être compensées au taux de change tel que déterminé par ING à la date de compensation. Si possible, ING doit informer la Société à l'avance si elle a l'intention d'exercer son droit de compensation.

29.6. À la demande d'ING, la Société devra conclure dûment et promptement tout accord ultérieur de ce type, exécuter tous autres documents et instruments et prendre tous les actes, dispositions et mesures qu'ING peut raisonnablement indiquer afin de donner effet aux provisions de la présente Clause 29.

30. Responsabilité

30.1. Sans préjudice à toute autre limitation de responsabilité applicable en vertu des présentes Conditions ou des Documents relatifs aux Prestations de Services, ING ne sera tenue responsable vis-à-vis de la Société qu'en cas de perte et/ou dommage direct(e), que la responsabilité de la banque soit ou non invoquée sur la

base des présentes Conditions, des Documents relatifs aux Prestations de Services, de la fourniture de Services, d'un acte illicite ou de toute autre raison. Les pertes et dommages directs couvrent uniquement :

- les frais d'exécution des Opérations de Paiement ;
- les intérêts facturés par ING ou que la Société ne perçoit pas d'ING du fait de la non-exécution, l'exécution non autorisée ou défectueuse de l'Opération de Paiement ; et/ou
- toute perte liée au taux de change.

30.2. Afin de lever toute ambiguïté, ING ne saurait être tenue responsable de tout(e) perte et/ou dommage indirect(e) ou consécutif(ve). La notion de perte(s) et de dommage(s) indirect(s) inclut, sans toutefois s'y limiter, les atteintes à la réputation, les frais engagés pour se procurer un service ou produit équivalent et la perte de profits, d'affaires, d'opportunités commerciales, de clientèle, de données, d'économies escomptées, de clients et de contrats, que ladite perte ou ledit dommage soit ou non prévisible.

30.3. ING ne saurait être tenue responsable pour tout(e) perte et/ou dommage :

- si la Société et/ou le Titulaire de Carte ne respecte pas les présentes Conditions ;
- si la Société manque à ses obligations aux termes de la Clause 8.2 ;
- si le Titulaire de Carte ne peut pas ou plus utiliser la Carte ;
- si la Carte est refusée, retenue ou rendue non valide ; ou
- du fait de la non-exécution, l'exécution non autorisée ou défectueuse des Opérations de Paiement, sauf si une telle perte et/ou un tel dommage est le résultat d'un acte malveillant ou d'une négligence grave de la part d'ING.

30.4. ING ne garantit en aucun cas que les installations permettant de fournir un Service seront à tous moments disponibles, ininterrompues ou complètes, ni qu'elles sont exemptes de toute erreur, faute ou virus. ING ne saurait être tenue responsable de tout(e) perte et/ou dommage résultant de l'utilisation d'un (de l'incapacité d'utiliser un) Service, y compris les pertes ou les dommages causés par des virus.

30.5. Le Site Web ou un quelconque Service peut fournir des liens vers des sites Internet externes exploités par des tiers ou lesdits sites peuvent contenir des liens ramenant vers le Site Web ou un Service. ING ne saurait être tenue responsable au regard de l'exploitation, de l'utilisation ou encore du contenu desdits sites Internet externes de tiers.

31. Garantie

31.1. La Société garantit ING au regard des pertes, dommages, frais et dépens (y compris les frais juridiques) directs, indirects et/ou subséquents engagés par ING et résultant des ou liés aux situations suivantes :

- (i) ING est ou se trouve impliquée dans un litige, une procédure judiciaire ou extrajudiciaire ou toute

procédure (de réparation) hors cour opposant la Société à une tierce partie ;

- (ii) la récupération des sommes dues à ING par la Société ;
- (iii) la mise en place d'une saisie-arrêt et/ou la saisie-exécution du Compte ;
- (iv) les demandes d'indemnisation introduites par des tiers à l'encontre d'ING s'agissant des Services, sauf si elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle imputable à ING ;
- (v) le défaut de la Société ou du Titulaire de Carte de se conformer à l'une quelconque des dispositions d'un Document relatif aux Prestations de Services ;
- (vi) une fraude commise par la Société ou par le Titulaire de Carte ;
- (vii) toute autorisation octroyée par la Société à l'Administrateur Programme ou par une tierce partie à la Société et/ou tout acte accompli en vertu de cette dernière qui s'avère invalide, non exécutoire ou inopposable ; et/ou
- (viii) le défaut, par la Société, de prendre toutes les mesures qui s'imposent aux fins de garantir la validité et l'opposabilité d'une autorisation.

32. Force Majeure

32.1. ING ne saurait être tenue responsable vis-à-vis de la Société en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents relatifs aux Prestations de Services si un tel manquement résulte d'une cause raisonnablement indépendante de la volonté d'ING, y compris sans toutefois s'y limiter les cas de force majeure, les guerres ou les actes de terrorisme, les conflits sociaux, les grèves, la défaillance ou la panne d'équipements de transmission ou de communication ou d'organismes de compensation et de règlement, les coupures d'électricité, les actes, lois ou règlements émanant des autorités nationales, étrangères ou internationales, administratives, civiles ou judiciaires. En cas de force majeure, ING prendra toutes les mesures qui pourraient raisonnablement s'imposer afin de limiter les effets néfastes d'une telle situation.

33. Sous-traitance

33.1. En fournissant les Services, il se peut qu'ING fasse appel à des tiers et sous-traite (en partie) ses activités.

34. Transférabilité

34.1. ING peut transférer les droits et/ou obligations dont elle dispose au titre des Documents relatifs aux Prestations de Services à une tierce partie.

34.2. Toute créance que la Société a vis-à-vis d'ING en lien avec un Service ne peut, sans l'accord préalable écrit d'ING, être transférée ou cédée et aucune Sûreté ne peut être créée sur cette dernière.

35. Tierces parties

- 35.1. ING ne sera partie à aucune relation légale sous-jacente entre la Société et une quelconque tierce partie.
- 35.2. Une personne qui n'est pas partie aux Documents relatifs aux Prestations de Services ne dispose d'aucun droit lui permettant d'appliquer ou de profiter des avantages (de l'une des dispositions) dudit Document.

36. Nullité partielle/inopposabilité

- 36.1. Si à un moment quelconque, l'une des dispositions des Documents relatifs aux Prestations de Services est ou devient illégale, invalide ou inopposable de quelque manière que ce soit aux termes d'une loi ou d'une réglementation émise par une juridiction, le caractère légal, valide et opposable des autres dispositions ne doit, en aucune manière, en être affecté ou entravé.

37. Durée et résiliation

- 37.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et la Société peut la résilier par écrit moyennant un préavis d'un mois calendaire. La période de préavis commence à courir le premier jour du mois calendaire suivant la réception d'une telle résiliation. Sauf indication contraire, ING peut, à tout moment, résilier la Convention par écrit moyennant une période de préavis de deux mois.
- 37.2. Si une Convention a été conclue entre ING et une ou plusieurs Sociétés et que ladite Convention ou un Service en vertu de cette dernière a été résilié(e) entre ING et une Société, la Convention demeure valable entre ING et les autres Sociétés.
- 37.3. ING est en droit de résilier la Convention ou de résilier ou bloquer un quelconque Service avec effet immédiat, sans qu'elle soit tenue de verser des dommages :
- (i) s'il est illégal pour ING de fournir un tel Service ;
 - (ii) si ING a établi ou est raisonnablement en droit de soupçonner que la Société utilise ou a utilisé un Service dans le cadre d'activités ou à des fins qui (a) sont contraires aux lois et règlements, (b) peuvent nuire à la réputation d'ING ou (c) compromettent l'intégrité du système financier ;
 - (iii) en cas (de suspicion) d'utilisation abusive ou frauduleuse d'un Service par la Société ;
 - (iv) si la Société n'utilise plus les Services à des fins liées à sa profession, son commerce ou son activité ou si la Société est devenue un consommateur ou une micro-entreprise au sens de la Directive inhérente aux Services de Paiement ;
 - (v) en cas de faillite, d'insolvabilité, de moratoire, d'ajustement réglementaire de la dette, de dissolution ou de liquidation de la Société ou toute autre procédure analogue ;
 - (vi) si la Société est en défaut en vertu, ou au regard du respect et de l'exécution en temps et en heure, d'un autre contrat entre la Société et/ou ses filiales, respectivement, et ING ou une tierce partie et qu'un tel défaut se poursuit sur plus de cinq (5) Jours Ouvrés ;

- (vii) si la Société manque à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents relatifs aux Prestations de Services et ne corrige pas ce manquement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification écrite de défaillance adressée par ING ; et/ou
- (viii) en cas de saisie-arrêt, de saisie et/ou de saisie-exécution à l'égard de toute créance de la Société sur ING.

- 37.4. En cas de résiliation, tous les frais, coûts et obligations en cours de la Société se rapportant à un Service sont immédiatement échus et exigibles, qu'ils soient liés ou non aux opérations réalisées avant ou après la résiliation, sans qu'aucun préavis écrit ne soit nécessaire. Tous les frais et coûts payés à l'avance pour ladite période ne seront pas remboursés.
- 37.5. Les droits et obligations au titre des Documents relatifs aux Prestations de Services et des Services qui, de par leur nature, doivent être maintenus, y compris sans toutefois s'y limiter toutes les dispositions d'indemnisation, demeureront en vigueur après résiliation ou expiration desdits documents.

38. Contreparties

- 38.1. Chaque Document relatif aux Prestations de Services peut être signé en autant d'exemplaires qu'il y a de contreparties ; chaque exemplaire aura la même valeur que si les signatures de toutes les contreparties étaient apposées sur un seul et même exemplaire du Document relatif aux Prestations de Services.

39. Droit applicable et règlement des litiges

- 39.1. Sauf indication contraire, la relation existant entre la Société et ING dans le cadre d'un Service, y compris les Documents relatifs aux Prestations de Services, et toute obligation non contractuelle en découlant ou y afférente, sera régie et interprétée conformément aux lois des Pays-Bas.
- 39.2. ING et la Société reconnaissent, par les présentes, irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux d'Amsterdam. ING peut engager une action devant un autre tribunal compétent et/ou une procédure concurrente devant autant de juridictions qu'elle le souhaite.
- 39.3. La Société formulera dans un premier temps toutes les réclamations découlant de ou en lien avec les Services fournis par ING conformément à la procédure de dépôt de réclamations d'ING en adressant un courrier à :
- ING Bank N.V.
Services des Réclamations inhérentes aux Corporate Credit Cards
PO Box 22005
8900 SB Leeuwarden
Pays-Bas

40. Définitions et interprétation

40.1. Les termes commençant par une majuscule définis dans le cadre des présentes Conditions relatives aux ING Corporate Cards doivent être interprétés comme suit :

Administrateur Programme

Une personne habilitée par la Société à réaliser des actes administratifs en vertu de la Convention, y compris la possibilité de déléguer certains pouvoirs aux Utilisateurs et de désigner des Titulaires de Carte.

Annexe

Une Annexe aux présentes Conditions.

Appli

Une application fournie ou approuvée par ING, installée sur un téléphone, une tablette ou tout autre dispositif (mobile).

Canal

Le canal en ligne ING Commercial Card, Smart Data Reporting, Smart Data File Delivery, Smart Data Real-time Account Manager, l'Appli, ING Purchase Control Application ou tout autre service bancaire en ligne sécurisé et/ou tout canal de communication électronique fourni par ING.

Carte

Chaque ING Corporate Card physique ou virtuelle émise par ING en vertu des règles du programme Mastercard.

CCC

Le Code de Catégorie Commerçant désignant le type d'activité pour lequel l'Opération de Paiement a été exécutée.

Conditions

Les présentes Conditions relatives aux ING Corporate Cards et les Annexes y afférentes.

Commerçant

Une société acceptée par Mastercard et destinataire prévu des fonds auxquels une Opération de Paiement se rapporte.

Convention

Le formulaire de demande de participation au Programme ING Corporate Card dûment signé et tout autre contrat conclu entre la Société et ING en lien avec la fourniture des Services dans le cadre d'un Programme ING Corporate Card.

Déclaration de Confidentialité

Un document ou une déclaration émanant d'ING contenant des informations quant à la politique de la banque au regard du respect des Données Personnelles.

Documents relatifs aux Prestations de Services

La Convention, les présentes Conditions et tous les

(autres) éléments — conditions, documents, (conditions du) Site Web, conditions d'utilisation, manuels de l'utilisateur, instructions ou accords — se rapportant aux Services.

Données de Carte

Toutes les données enregistrées sur ou liées à une Carte.

Données Personnelles

Toute information liée à une personne physique identifiée ou identifiable.

Généralités

La partie Généralités des présentes Conditions.

ING

ING Bank N.V.

Instruction de Paiement

L'instruction donnée par le Titulaire de Carte à l'aide de sa Carte aux fins d'exécuter une Opération de Paiement.

Instrument de Paiement

L'ensemble des procédures et outils, y compris sans toutefois s'y limiter, une Carte, qu'un Titulaire de Carte utilise afin d'émettre une Instruction de Paiement à ING.

Limite Carte

Le montant maximum pouvant être dépensé par le Titulaire de Carte avec une Carte sur une période donnée.

Limite Disponible

Le montant maximum pouvant être dépensé par le Titulaire de Carte à tout moment.

Limite Société

Le montant affecté par ING à la Société, constituant le montant maximum que les Titulaires de Carte peuvent dépenser avec toutes les Cartes émises à la Société sur une période donnée.

Opération de Paiement

Un acte initié par un Titulaire de Carte au moyen de la Carte aux fins d'exécuter les paiements ou de retirer des espèces.

PIN

Le numéro d'identification personnel pouvant être requis lors de l'utilisation de la Carte afin d'identifier le Titulaire de Carte.

Produits ING

Tout(e) Carte physique, Canal, Site Web, dispositif ou tous autres produits, instruments, équipement, documents, supports de logiciel et logiciels fournis par ING dans le cadre de l'utilisation d'un Service et/ou de l'authentification de la Société, du Titulaire de Carte ou de l'Utilisateur.

Programme

Le(s) Programme(s) ING Corporate Card dont bénéficie la Société aux termes de la présente Convention.

Relevé Périodique

La synthèse des Opérations de Paiement, frais, dépenses et montants dûs qui est fournie par ING de façon régulière à la Société et au Titulaire de Carte.

Service

Les services (y compris les Services de Paiement) fournis par ING à la Société aux termes des Documents relatifs aux Prestations de Services.

Service de Paiement

Les services de paiement inhérents aux Documents relatifs aux Prestations de Services qu'ING fournit à la Société et au travers desquels des Instructions de Paiement peuvent être émises, des Opérations de Paiement peuvent être exécutées et l'information inhérente aux Opérations de Paiement peut être fournie à la Société.

Site Web

Le site Web désigné par ING et sur lequel figure les informations spécifiées dans les présentes Conditions.

Société

La Société qui bénéficie des Services d'ING conformément à la Convention.

Sûreté

La création d'Un nantissement, une charge, une hypothèque, un privilège, une garantie ou toute autre sûreté dans le cadre de la juridiction applicable.

Titulaire de Carte

La personne habilitée par la Société à utiliser une Carte.

Utilisateur

Une personne directement ou indirectement autorisée par la Société à réaliser certains actes et/ou émettre des instructions, que ce soit par écrit, en personne, via un Canal ou autrement, au nom et pour son compte.

(ou une annexe s'y rapportant).

- (iii) Les titres figurant dans les Documents relatifs aux Prestations de Services ne servent qu'à en faciliter la lecture.
- (iv) Sauf indication contraire, toute référence faite dans les Documents relatifs aux Prestations de Services à :
 - une « personne » s'entend comme faisant référence à toute personne physique ou morale, société, compagnie ou entreprise, tout gouvernement, État ou organisme d'État ou encore association, trust, entreprise conjointe, consortium ou partenariat (disposant ou non d'une personnalité juridique distincte) et inclut ses successeurs légaux, ayants droit et cessionnaires autorisés ;
 - une convention, une clause, une condition, un règlement, une réglementation ou un document s'entend comme faisant référence à ladite convention, clause, condition et réglementation, ledit règlement ou document tel(le) qu'amendé(e), complété(e) ou réadapté(e) de temps à autre ; et
 - un concept légal tel que, sans toutefois s'y limiter, l'insolvabilité ou la saisie-exécution, lequel terme n'est pas utilisé dans la juridiction applicable, s'entend comme faisant référence à un concept analogue dans ladite juridiction.

40.2. Interprétation :

- (i) Les mots écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa. Sauf indication contraire du contexte, toute référence à une personne doit inclure ses successeurs, bénéficiaires ou cessionnaires autorisés.
- (ii) Sauf si le contexte indique clairement le contraire, toute référence à un Document relatif aux Prestations de Services est réputée s'appliquer à toute annexe s'y rapportant et toute référence à une Clause figurant dans un Document relatif aux Prestations de Services (ou une annexe s'y rapportant) est réputée s'appliquer à une clause dudit Document relatif aux Prestations de Services

Réglementation en matière de Sécurité

La Société est tenue de veiller à ce que les Titulaires de Carte et les Utilisateurs soient liés par toutes les obligations stipulées dans les Conditions relatives aux ING Corporate Cards et les Documents relatifs aux Prestations de Services y afférents. Chaque Titulaire de Carte doit prendre toutes les mesures concevables pour garantir une utilisation sécurisée de la Carte et la conservation en lieu sûr de son code PIN. Cette Annexe comporte une synthèse non exhaustive des réglementations qu'un Titulaire de Carte est tenu de respecter en matière de sécurité. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif à la Société afin qu'elle la remette à ses Titulaires de Carte et ne remplace en aucun cas les stipulations et principes de sécurité tels que figurant dans les Conditions relatives aux ING Corporate Cards et les Documents relatifs aux Prestations de Services y afférents. ING est en droit de modifier ces règles de sécurité avec effet immédiat, sans notification préalable.

Réglementation en matière de Sécurité pour les Titulaires de Carte

Lorsque vous utilisez votre carte, vous devez prendre toutes les mesures concevables pour garantir une utilisation sécurisée de votre Carte et la conservation en lieu sûr de votre code PIN, tel que spécifié dans la présente Annexe. ING est en droit de modifier ces règles de sécurité avec effet immédiat, sans notification préalable.

Lorsque, dans la présente Annexe, le terme « autres » ou « quelqu'un d'autre » est utilisé, cela se rapporte également aux partenaires, enfants, parents, amis, colocataires, visiteurs et collègues en sus des tierces parties. Les employés ING ne vous demanderont jamais de fournir votre code PIN.

1. Conservation

- 1.1 Vous devez toujours vous assurer que votre Carte est rangée en lieu sûr :
 - Rangez votre Carte de sorte que les autres ne puissent pas la voir ou y accéder de façon inaperçue ;
 - Assurez-vous que les autres ne voient pas votre Carte et l'endroit où vous la rangez (par exemple, un sac à main ou un portefeuille) lorsqu'elle n'est pas utilisée ; et
 - Ne perdez pas votre Carte.
- 1.2 Vous devez toujours vous assurer que votre code PIN est rangé en lieu sûr :
 - Détruisez la lettre dans laquelle votre code PIN est spécifié après en avoir pris connaissance ;
 - N'écrivez pas votre code PIN, gardez-le en mémoire ;
 - Si vous ne pouvez pas vous rappeler de votre code PIN, vous pouvez en prendre note sous forme de code. Cependant, vous devez veiller à ce que les autres ne puissent pas déchiffrer cette note ;
 - Ne rangez pas la note en même temps que la Carte ; et

- Gardez votre code PIN confidentiel. Ne montrez pas votre code PIN et ne le communiquez pas aux autres.

2. Utilisation sûre et sécurisée

- 2.1 Vous devez toujours utiliser votre Carte de manière sûre et sécurisée :
 - Ne donnez jamais votre Carte à quelqu'un d'autre, même si quelqu'un vous offre son aide. Cela n'est permis que lorsque vous utilisez votre Carte au niveau d'un terminal de paiement ou d'un guichet automatique et que votre Carte reste à portée de votre vue ;
 - Ne perdez pas votre Carte de vue jusqu'à ce que vous l'ayez à nouveau rangée dans un endroit sûr ;
 - Après utilisation, vérifiez toujours que votre Carte vous a été retournée ;
 - Si des instructions sont mentionnées au niveau d'un terminal de paiement ou d'un guichet automatique de banque sur la base desquelles vous pouvez vérifier le niveau de sécurité de la machine, vous devez suivre ces instructions à la lettre ;
 - Contactez immédiatement ING si votre Carte ne vous est pas restituée après paiement ou retrait d'espèces ;
 - Vous ne devez pas utiliser votre Carte si vous suspectez ou si vous savez que cela peut s'avérer risqué dans une condition spécifique ; et
 - Vous devez veiller à ne pas vous laisser distraire lorsque vous utilisez votre Carte.
- 2.2 Vous devez toujours utiliser votre code PIN de manière sûre et sécurisée :
 - Assurez-vous que les autres ne voient pas votre code PIN lorsque vous le saisissez, par exemple au niveau d'un terminal de paiement ou d'un guichet automatique ;
 - Lorsque vous saisissez votre code PIN, utilisez votre main libre et votre corps pour cacher le clavier de la vue des autres dans la mesure du possible ; et
 - Ne vous faites pas aider par d'autres personnes lorsque vous saisissez votre code PIN.

3. Vérification

- Vous devez régulièrement vérifier la sécurité de votre Carte et de l'utilisation qui est faite de votre Carte :
- Vérifiez au moins une fois par jour si votre Carte est toujours en votre possession ; et
 - Vérifiez les débits et crédits via ING Corporate Card Online et/ou sur votre Relevé Périodique.
 - Si vous identifiez une erreur ou une omission au regard des débits et crédits, vous devez immédiatement le signaler à ING et prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter toute (autre) perte.

- Si vous n'êtes pas d'accord avec une opération de paiement spécifique figurant sur votre Relevé Périodique, vous devez immédiatement le signaler à ING en précisant les raisons.

4. Blocage

Si vous avez une bonne raison de penser que la sécurité de votre Carte ou de votre code PIN n'est plus garantie, vous devez le signaler immédiatement à ING et suivre les instructions données par cette dernière. Si la Carte est toujours en votre possession, vous ne pouvez pas continuer à l'utiliser. Vous devez immédiatement informer ING, dans tous les cas, dans les situations suivantes :

- Vous avez perdu votre Carte ou celle-ci a été volée ;
- Vous ne savez pas où se trouve votre Carte ;
- Votre Carte n'a pas été restituée après exécution d'un paiement ou d'un retrait d'espèces ;
- Vous remarquez, par exemple sur votre Relevé Périodique ou sur ING Corporate Card Online, que des paiements, non exécutés par vous-même, ont été effectués avec votre Carte ; et
- Vous savez ou suspectez que quelqu'un d'autre connaît ou a vu votre code PIN.

5. Information au sujet d'un vol ou d'une utilisation non autorisée

- Vous devez signaler immédiatement tout cas de perte ou de vol de votre Carte à la police sauf instruction contraire donnée par ING.
- Après avoir signalé la perte à la police locale, vous devez immédiatement adresser une confirmation écrite à ING à cet égard, en mentionnant la date, l'heure et l'endroit où la déclaration de perte/vol a été effectuée.

6. Autres instructions

ING peut, directement ou indirectement, émettre des instructions quant à l'utilisation de votre Carte et/ou de votre code PIN, auxquelles vous devez vous soumettre.

Annexe ING Central Travel Solution

1. Portée

- 1.1. En cas d'accord, ING mettra le Service « ING Central Travel Solution » à la disposition de la Société. Les conditions inhérentes aux Généralités et à la présente Annexe s'appliquent à ce Service.

2. Central Travel Solution

- 2.1. Dans le cadre du Service « ING Central Travel Solution », ING émettra une Carte spécifique à l'attention de la Société ; la Société pourra alors autoriser son agent mandaté en charge de la gestion des déplacements à l'utiliser afin d'effectuer des réservations au nom et pour le compte de la Société. Sous réserve qu'une connexion soit établie entre l'agent en charge de la gestion des déplacements pour le compte de la Société et Mastercard, ledit agent peut ajouter aux Opérations de Paiement effectuées avec ladite Carte des informations de gestion pouvant être utilisées par la Société à des fins de rapprochement.
- 2.2. Toute donnée reçue par ING de la part de Mastercard sera mise à disposition de la Société via le Canal convenu. Vous pouvez trouver d'autres informations sur le Service « Central Travel Solution » dans les Documents relatifs aux Prestations de Services, tels que modifiés de temps à autre.
- 2.3. La Société reconnaît et accepte qu'ING est uniquement responsable de la transmission correcte des données reçues de la part de Mastercard. ING n'est pas responsable de la disponibilité et de la qualité des données ainsi fournies, ni de la conformité de ces dernières au regard de l'outil de rapprochement de la Société. La Société reconnaît et accepte qu'elle reste, en tout temps, redevable à l'égard d'ING de tous les montants payés au moyen de la Carte en vertu du Service « ING Central Travel Solution ».

Annexe ING Purchase Control

1. Portée

- 1.1. En cas d'accord, ING mettra le Service « ING Purchase Control » à la disposition de la Société. Les conditions inhérentes aux Généralités et à la présente Annexe s'appliquent à ce Service.

2. Produit

- 2.1. ING fournira le Service à la Société, sous réserve qu'une Real Card ait été émise à l'attention de cette dernière et qu'elle soit active. Le Service permet à la Société de générer des PC Cards via l'Application ING Purchase Control pouvant être utilisées, sous réserve des Plafonds définis par la Société, aux fins d'exécuter les Opérations de Paiement pour lesquelles une carte physique n'est pas requise.
- 2.2. En cas d'accord, le Service permet également à la Société d'accéder à certaines informations de gestion via le Canal convenu. La Société doit s'assurer et garantir que seuls les employés de la Société ou des tierces parties directement embauchées par la Société sont désignés et autorisés en tant qu'Utilisateurs par la Société. En désignant les Utilisateurs via l'Application ING Purchase Control, la Société autorise lesdits Utilisateurs à générer et utiliser des PC Cards pour le compte de la Société.
- 2.3. Pour accéder et utiliser l'Application ING Purchase Control, la Société doit utiliser les moyens d'accès et de signature indiqués par ING. La Société utilisera l'Application ING Purchase Control pour son propre compte et à ses propres risques. La Société est responsable de l'utilisation qui est faite de l'Application ING Purchase Control et doit se conformer à toutes les instructions d'ING. Si la Société suspecte une utilisation abusive de l'Application ING Purchase Control ou apprend que les moyens d'accès ne sont plus sécurisés ou confidentiels, elle en informera ING immédiatement. Le non-respect par la Société de cette obligation sera considéré comme une grave négligence de la part de cette dernière.
- 2.4. ING n'est pas responsable à l'égard de la Société des pertes et/ou dommages découlant de l'utilisation ou de la non-disponibilité du Service.
- 2.5. ING peut, à tout moment, (i) modifier ou limiter les fonctionnalités de l'Application ING Purchase Control et/ou (ii) bloquer l'accès à (l'une des parties de) l'Application ING Purchase Control, par exemple en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse (suspectée).

3. Définitions

- 3.1. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le cadre de la présente Annexe ont le sens qui leur est donné à la Clause 40 des Généralités, sauf les termes commençant par une majuscule ci-dessous, qui doivent être interprétés comme suit :

Limites

Tout plafond inhérent à l'utilisation d'une PC Card par un Utilisateur PC tel que défini par la Société au niveau de l'Application ING Purchase Control.

PC Card

Chaque Carte virtuelle, temporaire, émise par ING dans le cadre du Service.

Utilisateur PC

Une personne habilitée par la Société à générer et utiliser une PC Card.

Application ING Purchase Control

Le Canal mis à disposition de la Société dans le cadre du Service, qui permet à cette dernière de désigner et d'autoriser des Utilisateurs PC, de générer des PC Cards et de définir et gérer les Plafonds.

Real Card

Le numéro de carte issu par ING et requis dans le cadre de l'utilisation du Service et sur lequel toutes les Opérations de Paiement réalisées au moyen des PC Cards seront enregistrées.

Service

Le Service ING Purchase Control tel que décrit à la Clause 2.1 de la présente Annexe.